

QUE monsieur Pascal Jean, conseiller politique, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Retraite Québec, à titre de membre nommé après consultation d'organismes représentatifs du milieu des travailleurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Marie-Josée Naud, conseillère syndicale, Service de l'éducation, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de Retraite Québec, à titre de membre nommée après consultation d'organismes représentatifs du milieu des travailleurs, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Éloi Lafontaine Beaumier, rédacteur en chef – Revue Gestion, HEC Montréal, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de Retraite Québec, à titre de membre nommé après consultation d'organismes représentatifs du domaine socio-économique, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les membres du conseil d'administration de Retraite Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80611

Gouvernement du Québec

## Décret 1372-2023, 23 août 2023

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour en vertu du décret numéro 310-2022 du 16 mars 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 310-2022 du 16 mars 2022, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a été autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> avril 2022 jusqu'au 31 mars 2025, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 22-12 dûment adoptée par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le 22 février 2022, laquelle était portée en annexe à la recommanda-

tion ministérielle de ce décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant maximal de 10 350 000 \$, dont 3 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 7 350 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a adopté, le 22 juin 2023, la résolution numéro 23-36, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de modifier ce régime d'emprunts pour en majorer le montant maximal autorisé des emprunts de 10 350 000 \$ à 12 000 000 \$, pour lui permettre d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme un montant maximal de 9 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme à leur échéance, ainsi que pour ajouter une nouvelle référence quant à la limite de taux d'intérêt applicable aux emprunts à court terme et par marge de crédit contractés auprès d'institutions financières et pour demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à modifier son régime d'emprunts, conformément aux caractéristiques et limites apparaissant à cette résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 310-2022 du 16 mars 2022 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le décret numéro 310-2022 du 16 mars 2022 soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par l'alinéa suivant :

« QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> avril 2022 jusqu'au 31 mars 2025, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 22-12 dûment signée par le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le 22 février 2022, modifiée par la résolution numéro 23-36 du 22 juin 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme

ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant maximal 12 000 000 \$, dont 3 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 9 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80612

Gouvernement du Québec

## Décret 1373-2023, 23 août 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de mesdames Sophie Alain et Sylvie Lambert ainsi que de monsieur Daniel Gilbert comme membres du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre responsable de l'Habitation;

ATTENDU QUE madame Sylvie Lambert a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Sophie Alain et Sylvie Lambert ainsi que de monsieur Daniel Gilbert comme membres du Tribunal administratif du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 25 novembre 2023 :

— madame Sophie Alain;

— monsieur Daniel Gilbert;

QUE madame Sylvie Lambert soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat débutant le 25 novembre 2023 et se terminant le 24 avril 2026;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Sophie Alain soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Daniel Gilbert ainsi que de madame Sylvie Lambert soit situé à Laval;

QUE mesdames Sophie Alain et Sylvie Lambert ainsi que monsieur Daniel Gilbert continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1);